

La Loi sur la Banque d'expansion industrielle stipule que le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle par des personnes autres que la BEI doit pouvoir offrir une protection raisonnable. Une proposition de prêt est alors évaluée en fonction de la rentabilité et de la solvabilité de l'entreprise.

L'an dernier, la BEI a créé un bureau consultatif pour fournir divers services de nature non monétaire aux petites entreprises; il s'agit essentiellement d'un bureau d'information où l'on donne des brochures renfermant des renseignements sur la gestion de l'entreprise. Des séminaires sur le sujet sont organisés par la BEI dans les petits centres du Canada qui ne disposent pas d'un tel service.

La BEI a 46 succursales au Canada dans les villes suivantes: Saint-Jean (T.-N.), Halifax, Sydney, Saint-Jean (N.-B.), Moncton, Charlottetown, Rimouski, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Montréal, Longueuil, Rouyn-Noranda, Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, St. Catharines, Kitchener-Waterloo, London, Windsor, Sudbury, Sault-Sainte-Marie, Thunder Bay, Kenora, Winnipeg, Brandon, Regina, Saskatoon, Lethbridge, Calgary, Edmonton, Grande Prairie, Cranbrook, Kelowna, Prince George, Chilliwack, New Westminster, Vancouver, North Vancouver, Victoria et Campbell River.

### 19.1.2 Régime monétaire

**Circulation des billets.** L'évolution qui a fait des billets de banque le principal moyen d'échange au Canada avant 1935 est décrite aux pp. 934-940 de l'*Annuaire du Canada 1938*. Les principaux traits de cette évolution, qui sont devenus par la suite des traits permanents, sont esquissés dans l'*Annuaire du Canada 1941*, pp. 823-824.

Au début de ses opérations en 1935, la Banque du Canada a porté à son débit les billets du Dominion alors en cours. Ceux-ci ont été remplacés dans la circulation au sein du public et partiellement remplacés dans les réserves-encaisse par des billets de la Banque ayant cours légal en coupures de \$1, \$2, \$5, \$10, \$20, \$50 et \$100. Les dépôts des banques à charte à la Banque du Canada ont permis d'achever le remplacement des anciens billets du Dominion de \$1,000 à \$50,000 utilisés autrefois comme réserves-encaisse. La Loi de 1934 sur les banques a obligé les banques à charte à réduire progressivement l'émission de leurs propres billets de 1935 à 1945, jusqu'à un montant n'excédant pas 25% de leur capital libéré au 11 mars 1935. Les billets de la Banque du Canada ont ainsi remplacé les billets des banques à charte, à mesure que le nombre de ces derniers diminuait. D'autres restrictions apportées en 1944 par la révision de la Loi sur les banques ont abrogé le droit des banques à charte d'émettre ou de réémettre des billets après le 1er janvier 1945, et à compter de janvier 1950 la responsabilité des banques à charte à l'égard de leurs billets encore en cours est passée à la Banque du Canada en retour du versement à celle-ci d'une somme de même valeur.

Le passif-billets de la Banque du Canada pour les années 1970-72 est donné au tableau 19.4. La valeur des billets entre les mains du public s'établissait au 31 décembre 1972 à 4,055.7 millions de dollars, comparativement à 3,505.8 millions en 1971 et 3,106.2 millions en 1970.

**Monnaie canadienne et dépôts bancaires.** La statistique de la Banque du Canada touchant la monnaie et les dépôts dans les banques à charte figure au tableau 19.5.

### 19.1.3 Monnayage

En vertu de la Loi sur la monnaie et les changes (S.R.C. 1970, chap. C-39), les pièces d'or peuvent être émises en coupures de vingt dollars (au titre de neuf dixièmes ou 900 millièmes); les pièces de monnaie divisionnaires en coupures d'un dollar, de 50, 25 et 10 cents (au titre de cinq dixièmes ou 500 millièmes, ou en nickel pur); en pièces de cinq cents en nickel pur; et en pièces d'un cent en bronze (cuivre, étain et zinc). Des dispositions prévoient que l'alliage peut être modifié temporairement s'il se produit une pénurie des métaux prescrits. Une offre de paiement en pièces de monnaie a pouvoir libératoire, s'il s'agit de pièces d'or émises en vertu de l'article 4 de la Loi sur la monnaie et les changes, pour l'acquittement de n'importe quelle somme; s'il s'agit de pièces d'argent pour l'acquittement d'un montant maximal de \$10; de pièces de nickel, jusqu'à \$5; et de pièces de bronze, jusqu'à 25 cents.

Le tableau 19.6 donne la valeur des pièces de monnaie canadienne en circulation. Les chiffres concernant les lingots d'or reçus à la Monnaie royale canadienne et les émissions de lingots et de pièces figurent au tableau 19.7.

L'Hôtel des monnaies d'Ottawa a été inauguré le 2 janvier 1908 à titre de succursale de la Monnaie royale en vertu de la Loi impériale de 1870 sur le monnayage. Le 1er décembre 1931, il est devenu la Monnaie royale canadienne et a fonctionné comme une direction du ministère